
Objet : Véhicules servant aux activités parascolaires

En vigueur : Le 27 février 2009

Révisée :

1.0 OBJET

Ce document établit les normes concernant l'achat, l'entretien et le fonctionnement de véhicules servant aux activités parascolaires.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les véhicules servant aux activités parascolaires.

Cette politique s'applique en accord ou en ajout avec les politiques, lignes directrices et règlements déjà en place.

3.0 DÉFINITIONS

Acquérir signifie acheter, recevoir en cadeau ou entrer autrement en possession de quelque chose.

Activité parascolaire se dit une activité étudiante facultative appuyée par la direction de l'école, organisée par des personnes qui peuvent être ou ne pas être employées par l'école, qui peut contribuer ou non à l'atteinte des objectifs du programme d'études, et qui est normalement réalisée en dehors des heures de classe. Ces activités n'incluent pas, de façon générale, tous les élèves d'une classe.

Personnel scolaire, tel que défini par la [Loi sur l'éducation](#), désigne a) les directions générales, les directions de l'éducation et autre personnel administratif et surveillant b) les conducteurs et les conductrices d'autobus scolaires c) le personnel d'entretien, y compris les concierges d) les secrétaires et le personnel de soutien e) les enseignants et les enseignantes f) le personnel autre qu'enseignant qui aide à la prestation des programmes et des services aux élèves et g) les personnes des services sociaux, services de santé, services de psychologie et d'orientation.

Véhicule servant aux activités parascolaires s'entend d'un véhicule à moteur acquis par ou au nom d'une école ou un conseil des élèves et immatriculé au nom de la province dans le but de transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'activités parascolaires tenues ailleurs qu'à l'école. Un véhicule servant aux activités parascolaires n'est pas considéré comme étant un véhicule scolaire au sens du [Règlement sur le transport scolaire](#).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

4.0 AUTORISATION LÉGALE

6 Le Ministre

a) doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1),

[...]

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le ministère de l'Éducation tient à s'assurer que les élèves soient transportés à destination et en provenance des activités parascolaires de la façon la plus sécuritaire possible.

6.0 EXIGENCES / NORMES

Responsabilités de la direction générale

6.1 La direction générale ou la personne qu'elle a désignée est responsable de la mise en œuvre et du suivi de cette politique ainsi que de la [Politique 513 – Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité parascolaire tenue ailleurs qu'à l'école](#).

6.2 La direction générale ou la personne qu'elle a désignée doit confier la responsabilité globale des véhicules servant aux activités parascolaires à un membre du personnel scolaire. Cette personne doit s'assurer que tout véhicule est immatriculé, inspecté, bien entretenu et équipé conformément à la présente politique.

L'acquisition de véhicules servant aux activités parascolaires doit respecter les exigences suivantes :

6.3 Obtenir l'approbation de la direction générale avant l'acquisition du véhicule.

6.4 Être inspecté par un mécanicien du ministère du Transport avant l'acquisition du véhicule.

6.5 Être immatriculé au nom de la Province du Nouveau-Brunswick.

- 6.6 S'il s'agit d'un véhicule conçu pour 10 passagers ou plus, le véhicule doit répondre aux normes de l'Association canadienne de normalisation - CAN/CSA 270-08 pour les autobus à multifonctions et être conforme à la [Loi sur les véhicules à moteur](#) et aux règlements qui en découlent.
- 6.7 Afin de ne pas confondre ces véhicules avec les autobus scolaires, les véhicules servant aux activités parascolaires ne peuvent être principalement de couleur jaune. La couleur jaune peut être utilisée pour les logos et les bordures, mais ne doit pas dépasser plus que 10% de la surface peinte du véhicule.
- 6.8 Une école ne peut faire l'acquisition d'une fourgonnette conçue pour 15 passagers pour transporter des élèves.

Financement

- 6.9 Il n'est pas permis d'entrer dans un contrat de location à long terme ou de faire un emprunt bancaire afin d'acquérir un véhicule servant aux activités parascolaires.
- 6.10 Un district scolaire ne peut pas acheter, entrer dans un contrat de location à long terme, ou contribuer à l'achat d'un véhicule servant aux activités parascolaires, avec des fonds de son budget de fonctionnement.
- 6.11 Lorsque des campagnes de collecte de fonds de l'école sont utilisées pour l'achat d'un véhicule servant aux activités parascolaires, les fonds doivent être comptabilisés de la même manière que tous les autres fonds recueillis par l'école.
- 6.12 Des fonds recueillis pour les écoles sont requis afin d'assurer les coûts associés au fonctionnement et à l'entretien des véhicules d'activités parascolaires.

Immatriculation

- 6.13 Dans le cas où un véhicule servant aux activités parascolaires a été immatriculé au nom d'une personne ou d'un organisme constitué en corporation pour le compte d'une école, le propriétaire doit se départir du véhicule ou transférer l'immatriculation du véhicule à la Province du Nouveau-Brunswick.

Entretien

- 6.14 L'entretien des véhicules servant aux activités parascolaires sera effectué dans les installations du ministère du Transport ou des installations approuvées par celui-ci.
- 6.15 Un véhicule servant aux activités parascolaires doit être soumis à une inspection des véhicules à moteur tous les six mois.

- 6.16 Tous problèmes mécaniques inscrits dans le journal de bord du véhicule doivent être signalés à la personne désignée dans le paragraphe 6.2 comme responsable du véhicule et réparés promptement par un mécanicien du ministère du Transport .
- 6.17 Les districts scolaires seront facturés mensuellement pour les frais d'entretien selon l'échelle des frais établis.
- 6.18 Avant d'ajouter ou de modifier un dispositif sur un véhicule (par exemple, l'ajout de phares), il faut communiquer avec le bureau de Services Nouveau-Brunswick afin d'en confirmer sa pertinence et sa légalité.
- 6.19 Pour les véhicules conçus pour 10 passagers ou plus, le véhicule doit être équipé d'un extincteur et d'une trousse de premiers soins.
- 6.20 Les véhicules doivent indiquer clairement qu'il y a des élèves à bord. Ceci peut être accompli en affichant le nom de l'école ou un lettrage réfléchissant qui indique « *Élèves à bord* » sur les côtés et à l'arrière du véhicule.

Assurance

- 6.21 Un véhicule servant aux activités parascolaires est couvert par l'assurance de la Province du Nouveau-Brunswick.

Déplacement à l'extérieur de la province

- 6.22 Lorsqu'un véhicule servant aux activités parascolaires est utilisé pour un déplacement à l'extérieur de la province, la personne responsable du véhicule doit s'assurer que l'immatriculation et l'assurance répondent aux exigences actuelles d'un tel déplacement. L'information relative à ces exigences et restrictions peut être obtenue au bureau de Services Nouveau-Brunswick. Il est recommandé de communiquer périodiquement avec le bureau de Services Nouveau-Brunswick afin de voir s'il y a eu des changements récents dans les conditions ou les restrictions relatives aux déplacements à l'extérieur de la province. La personne responsable du transport du district scolaire et la Direction des installations éducatives et du transport scolaire au ministère de l'Éducation peuvent aussi offrir de l'aide à ce sujet.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

N/A

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques en conformité avec les paramètres de la présente politique et de la [Loi sur l'éducation](#).

9.0 RÉFÉRENCES

Lois et règlements applicables

[Loi sur l'éducation](#) Article 53 – Transport et logement des élèves

[Règlement sur le transport scolaire](#) (2001-51) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)

Politiques connexes du ministère de l'Éducation

[Politique 107](#) – Achats

[Politique 513](#) – Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité parascolaire tenue ailleurs qu'à l'école

Ministères connexes

Service Nouveau-Brunswick

Site internet – <http://www.snb.ca/f/0001f.asp>

Téléphone – 1-888-762-8600

Ministère du transport

Site internet – <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/mti.html>

Téléphone – (506) 453-3939

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Direction des installations éducatives et du transport scolaire (506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE